

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 75229

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

**Arrêté fixant les tarifs 2024 du Lieu de Vie et d'Accueil "Le Moulin Grimault" situé
86 vieille route de Noyers - 45260 Noyers et géré par l'Association "Point de
Suspension" domiciliée 1 impasse des Pivoines - 91220 LE PLESSIS PATE**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 351-1 à R 351-40 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du CASF,

Vu le décret N° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF,

Vu le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté portant autorisation de création du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Moulin Grimault »,

Vu le courrier du Département du Loiret relatif aux modalités de financement du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Moulin Grimault » en date du 29 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1 :

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 au Lieu de Vie et d'Accueil « Le Moulin Grimault » sis 86 vieille route de Noyers - 45260 NOYERS, pour l'accueil de jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance du Département du Loiret, est fixé à 17,54 fois la valeur du salaire minimum de croissance horaire brut, soit 204,32 €.

Article 2 :

Ce tarif journalier, valable pour une durée de trois ans, est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance horaire brut.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux et Monsieur le Président de l'association « Point de Suspension » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera publié au Bulletin officiel du Département du Loiret.

Fait à Orléans, le **21 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation,

Romarc GUYON
Directeur des Ressources et de l'Offre
Médico-Sociale
Pôle citoyenneté et cohésion sociale

